|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| h/ld/wg/4/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 15 avril 2014 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de   
La Haye concernant l’enregistrement international des dessins   
et modèles industriels**

**Quatrième session**

**Genève, 16 – 18 juin 2014**

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA QUATRIÈME PARTIE   
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

*Document établi par le Bureau international*

# I. INTRODUCTION

1. Le nombre de parties à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “Acte de 1999”) devrait connaître une augmentation considérable dans un avenir proche. À la cinquante et unième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI tenue du 23 septembre au 2 octobre 2013, plusieurs délégations ont déclaré que leur gouvernement envisageait activement une adhésion à l’Acte de 1999. Grâce aux travaux réalisés lors de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels en 1999, les parties contractantes dotées de “systèmes d’examen”[[1]](#footnote-2), ainsi que celles dotées de “systèmes de dépôt” peuvent désormais tirer parti du système central de dépôt et de gestion des enregistrements internationaux dans le cadre de l’Arrangement de La Haye. Ce résultat constituait l’un des principaux objectifs de la conférence diplomatique. Nombre des parties contractantes potentielles ont un système national qui prévoit l’examen quant au fond des dessins et modèles industriels.
2. Une divulgation appropriée et suffisante du dessin ou modèle industriel est une condition fondamentale pour déterminer l’étendue de la protection de ce dessin ou modèle. Ainsi, comme le prévoit la deuxième phrase de la règle 9.4) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”), un Office peut refuser les effets de l’enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l’enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel. Un tel scénario est entièrement plausible, nonobstant le fait que les reproductions doivent être soumises conformément aux exigences de forme du cadre juridique du système de La Haye. Les Offices des parties contractantes actuelles et potentielles peuvent appliquer en matière de divulgation appropriée d’un dessin ou modèle industriel des exigences différentes, par exemple en ce qui concerne la représentation du dessin ou modèle ou les vues exigées pour une divulgation suffisante. En conséquence, l’extension du système de La Haye à un plus grand nombre de systèmes d’examen entraîne un risque accru de refus émis en vertu de la règle 9.4) du règlement d’exécution commun.
3. Le présent document vise à réduire ce risque en proposant des modifications à apporter à la quatrième partie des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommées “instructions administratives”), intitulée “Exigences concernant les reproductions et d’autres éléments de la demande internationale”. Les modifications proposées ont pour objet d’assouplir dans une certaine mesure les exigences de forme concernant les reproductions et les représentations du dessin ou modèle industriel accompagnant la demande internationale afin de laisser aux déposants une plus grande latitude en termes de présentation d’éléments pouvant être utiles au regard de l’amélioration de la divulgation du dessin ou modèle industriel.
4. Par ailleurs, le Bureau international a l’intention de publier des lignes directrices à ce sujet sur le site Web de l’Organisation afin de faciliter la tâche des utilisateurs du système de La Haye. Ces lignes directrices sont élaborées sous réserve que le groupe de travail considère favorablement les propositions de modification de la quatrième partie des instructions administratives.
5. Enfin, il est rappelé que, conformément à la règle 34.1)a) du règlement d’exécution commun, le Directeur général doit consulter les Offices des parties contractantes au sujet des instructions administratives proposées. L’attention du groupe de travail est appelée sur le fait que, comme indiqué plus en détail au chapitre III, le présent document a été établi en vue de procéder à cette consultation concernant les modifications qu’il est proposé d’apporter aux instructions 401 à 403 et 405.

# II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA QUATRIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant à l’annexe du présent document et décrites ci-après.

## INSTRUCTION 401 : PRÉSENTATION DES REPRODUCTIONS

1. Il est rappelé que, à sa deuxième session, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “groupe de travail”) a examiné le développement futur du système de La Haye et a conclu que la question des fichiers d’images animées devrait s’inscrire dans les futurs travaux du groupe de travail (voir le paragraphe 71 du document H/LD/WG/2/9, intitulé “Rapport”). La législation de nombreuses parties contractantes   
     
     
   actuelles et potentielles de l’Acte de 1999 autorisait les images animées ou d’autres représentations visuelles avant la mise en œuvre des moyens techniques correspondants (voir le paragraphe 65 du document H/LD/WG/2/9).
2. Afin d’anticiper ces discussions au sein du groupe de travail et l’introduction possible de formes nouvelles ou futures de représentation visuelle, il est proposé d’insérer un nouvel alinéa a)ii) à l’instruction 401[[2]](#footnote-3). Le nouvel alinéa 401.a)ii) proposé serait libellé comme suit :

“ii) Les caractéristiques des autres représentations visuelles qui peuvent accompagner la demande internationale sont publiées conformément à l’instruction 204 sur le site Internet de l’Organisation.”

1. L’expression “autre représentation visuelle” figurant dans l’alinéa a)ii) proposé pourrait aussi couvrir les spécimens, qui sont traités par ailleurs dans l’instruction 406. Compte tenu de l’insertion proposée de l’alinéa a)ii), l’alinéa a) actuel devient l’alinéa a)i) de l’instruction 401.

## INSTRUCTION 402 : REPRÉSENTATION DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

1. Il arrive parfois que l’une ou plusieurs des représentations du dessin ou modèle industriel soient présentées devant le Bureau international à une échelle différente de celle utilisée pour les autres représentations. Par exemple, dans le cas d’un stylo représenté selon une certaine échelle en vue latérale, une représentation montrant la pointe du stylo depuis l’angle supérieur (vue de dessus) aurait une échelle plus grande. Ces situations découlent souvent de la nécessité de respecter les exigences de taille combinées de l’instruction 402.b), en vertu de laquelle les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l’une de ces dimensions doit être d’au moins 3 cm.
2. Il existe toutefois un risque qu’un Office procédant à un examen considère que les écarts d’échelle entre ces représentations sont source d’ambiguïté et soit amené à émettre un refus en vertu de la règle 9.4). Pour prévenir ce risque, il est proposé de modifier l’alinéa b) de l’instruction 402 afin de prescrire qu’il est suffisant que, pour au moins une représentation de chaque dessin ou modèle, l’une des dimensions soit d’au moins 3 cm. Dans l’exemple du stylo évoqué au paragraphe précédent, la modification qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa b) autoriserait la représentation de la pointe du stylo (vue de dessus) à la même échelle que les autres vues même si cela devait, par exemple, aboutir au fait que cette représentation aurait 2 cm de diamètre. Cette modification offrirait donc aux déposants la possibilité de soumettre toutes les représentations à la même échelle sans les empêcher de soumettre des représentations à des échelles différentes s’ils le souhaitent.
3. En outre, il est proposé de préciser à l’instruction 402.c)ii) que les textes explicatifs ou les légendes ne sont pas admis dans la représentation elle-même. Cette précision serait ajoutée dans un souci de clarté compte tenu de nouvel alinéa c) qu’il est proposé d’ajouter à l’instruction 405, qui autoriserait l’indication de légendes dans une description succincte.
4. L’instruction 402 modifiée serait libellée comme suit :

“a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l’exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et, en ce qui concerne au moins une représentation de chaque dessin ou modèle, l’une de ces dimensions doit être d’au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées sur le site Internet de l’Organisation, en vue de s’assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

c) Ne sont pas admis :

i) les dessins techniques, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;

ii) les textes explicatifs ou légendes figurant dans la représentation.”

## INSTRUCTION 403 : REVENDICATION DE NON-PROTECTION

1. De l’avis d’un certain nombre d’Offices qui procèdent à un examen, pour mieux appréhender un dessin ou modèle industriel, il est nécessaire de comprendre la nature du produit lui-même, ainsi que sa finalité et le contexte dans lequel il est destiné à être utilisé. Afin de communiquer cette information à un Office et de se prémunir contre un éventuel refus au motif de divulgation insuffisante, le déposant souhaitera peut-être montrer l’utilisation ou la fonction du produit au moyen de représentations du dessin ou modèle industriel incluant des éléments contextuels. Cette possibilité n’est toutefois pas autorisée actuellement dans le système de La Haye.
2. En vertu de l’instruction 403, les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l’objet d’une demande de protection peuvent être indiqués (revendication de non‑protection). Toutefois, cette disposition doit être interprétée en parallèle avec l’instruction 402.a), qui prévoit que les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l’exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. En conséquence, le seul élément pouvant être inclus dans une représentation et pouvant faire l’objet d’une revendication de non-protection est nécessairement une partie du dessin ou modèle industriel lui-même ou du produit en relation avec lequel il doit être utilisé. Pour cette raison, il est proposé de modifier l’instruction 403 afin d’autoriser l’inclusion dans la représentation d’éléments contextuels, tels que des accessoires, sous réserve qu’une revendication de non-protection soit établie à cet égard[[3]](#footnote-4).
3. Il est proposé de modifier le titre de l’instruction 403 afin d’étendre sa portée aux éléments du contexte qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel revendiqué. Par ailleurs, il est proposé d’insérer les termes “Nonobstant l’instruction 402.a)” dans la première phrase. L’insertion de cette expression vise à indiquer clairement que l’instruction 403 se situe au même niveau que l’exigence visée à l’instruction 402.a) au sens où la représentation doit représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, à moins que la caractéristique qui ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué soit indiquée de la manière prescrite aux sous-alinéas i) ou ii) de l’instruction 403 modifiée, c’est-à-dire dans la description visée à la règle 7.5)a) et/ou au moyen de lignes en pointillés ou discontinues.
4. En outre, il est proposé de modifier l’instruction 403.ii) de manière à autoriser l’utilisation de la couleur pour indiquer un élément qui figure dans la reproduction mais dont la protection n’est pas demandée. L’utilisation de la couleur pour indiquer des parties dont la protection n’est pas demandée est une pratique autorisée de longue date par le Bureau international étant donné qu’elle répond mieux aux besoins et aux intérêts des utilisateurs. Ainsi, la modification qu’il est proposé d’apporter à l’instruction 403.ii) indique clairement que la revendication de non‑protection au moyen de la couleur est admissible. Il est également proposé que la possibilité d’utiliser la couleur soit étendue aux éléments du contexte figurant dans la reproduction et dont la protection n’est pas demandée.
5. L’instruction 403 modifiée serait libellée comme suit :

“Instruction 403 : Revendications de non-protection et éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué

“Nonobstant l’instruction 402.a), des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n’est pas recherchée peuvent être indiquées

1. dans la description visée à la règle 7.5)a) et/ou
2. au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou de la couleur.”

## INSTRUCTION 405 : LÉGENDES RELATIVES AUX REPRODUCTIONS

1. Selon l’instruction 405, lorsqu’un dessin ou modèle industriel est représenté sous des angles différents, un nombre doit être attribué à chaque reproduction, de la manière suivante : “1.1”, “1.2”, “1.3”, etc. pour le premier dessin ou modèle et “2.1”, “2.2”, “2.3”, etc. pour le deuxième dessin ou modèle. En outre, conformément à l’instruction 402.c)ii), les légendes ne peuvent être incluses dans la représentation du dessin ou modèle industriel. Toutefois, en l’absence d’indication des vues (c’est-à-dire, vue de dessus, vue latérale gauche, etc.), il peut s’avérer impossible de se faire une idée claire du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée.
2. À cet égard, selon l’article 5.2)b)ii) de l’Acte de 1999, une “brève description de la reproduction” peut figurer dans la demande internationale. C’est pourquoi il est proposé de modifier l’instruction 405 en ajoutant un nouvel alinéa c) pour autoriser les légendes indiquant le type de vue associé à la numérotation de chaque reproduction à faire figurer dans la brève description, par exemple : “1.1 : vue de dessus, 1.2 : vue de face…”.
3. L’instruction 405 modifiée serait libellée comme suit :

“Instruction 405 : Numérotation des reproductions et légendes

“a) La numérotation prescrite pour les demandes internationales multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si un même dessin ou modèle industriel est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3 pour le deuxième dessin ou modèle, etc.).

b) Les reproductions doivent être présentées dans l’ordre croissant de leur numérotation.

c) Des légendes servant à identifier une vue particulière du produit (p. ex., “vue de face”, “vue de dessus”, etc.) peuvent être indiquées en association avec la numérotation de la reproduction.”

1. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’instruction 405 permettraient à un déposant qui dépose une demande internationale sur papier d’indiquer les vues correspondant à chaque reproduction dans une nouvelle rubrique à insérer dans le formulaire DM/1. Pour les demandes internationales déposées au moyen de l’interface de dépôt électronique, le déposant pourrait, lors du téléchargement des reproductions, choisir l’indication d’une vue correspondant à chaque reproduction dans une liste incrustée contenant toutes les indications possibles. À l’heure actuelle, la possibilité d’établir une liste exhaustive de toutes les indications possibles (légendes) est examinée par le Bureau international dans le cadre de consultations avec certains Offices des parties contractantes actuelles et potentielles qui auraient besoin de ces indications.

# III. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS QU’IL EST PROPOSÉ D’APPORTER AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1. En vertu de la règle 34.1) du règlement d’exécution commun, le Directeur général de l’OMPI peut modifier les instructions administratives après consultation des Offices des parties contractantes. Conformément à la règle 34.3)a), toute modification apportée aux instructions administratives doit être publiée sur le site Web de l’Organisation. La publication s’effectue par l’intermédiaire d’un avis publié par le Bureau international.
2. En outre, conformément à la règle 34.3)b), chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Si le groupe de travail approuve la présente proposition de modification des instructions 401 à 403 et 405, il voudra peut-être également recommander leur date d’entrée en vigueur. Il est proposé que lesdites modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2014, date qui coïncide avec l’entrée en vigueur de l’adhésion de la République de Corée à l’Acte de 1999. L’Office de la République de Corée est considéré comme un “Office procédant à un examen” au sens de l’article 1.xvii) de l’Acte de 1999 et certaines des modifications proposées tiennent compte des exigences de cet Office.
3. *Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur la proposition de modification des instructions 401, 402, 403 et 405 des instructions administratives figurant dans l’annexe du présent document, la date d’entrée en vigueur étant fixée au 1er juillet 2014.*

[L’annexe suit]

**Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er juillet 2014])

[...]

**Quatrième partie**

**Exigences concernant les reproductions et d’autres éléments de la demande internationale**

*Instruction 401 : Présentation des reproductions*

a) i) Une même demande internationale peut comprendre à la fois des photographies et d’autres représentations graphiques, en noir et blanc ou en couleur.

ii) Les caractéristiques des autres représentations visuelles qui peuvent accompagner la demande internationale sont publiées conformément à l’instruction 204 sur le site Internet de l’Organisation.

[…]

*Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel*

a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l’exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et, en ce qui concerne au moins une représentation de chaque dessin ou modèle, l’une de ces dimensions doit être d’au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées sur le site Internet de l’Organisation, en vue de s’assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

c) Ne sont pas admis :

i) les dessins techniques, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;

ii) les textes explicatifs ou légendes figurant dans la représentation.

*Instruction 403 : Revendications de non-protection et éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué*

Nonobstant l’instruction 402.a), des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n’est pas recherchée peuvent être indiquées

i) dans la description visée à la règle 7.5)a) et/ou

ii) au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou de la couleur.

[…]

*Instruction 405 : Numérotation des reproductions et légendes*

a) La numérotation prescrite pour les demandes internationales multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si un même dessin ou modèle industriel est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3 pour le deuxième dessin ou modèle, etc.).

b) Les reproductions doivent être présentées dans l’ordre croissant de leur numérotation.

c) Des légendes servant à identifier une vue particulière du produit (p. ex., “vue de face”, “vue de dessus”, etc.) peuvent être indiquées en association avec la numérotation de la reproduction.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Conformément à l’article 1.xvii), on entend par “office procédant à un examen” un Office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le libellé proposé suit celui de la règle 3.1)iii) du projet de règlement d'exécution concernant le droit des dessins et modèles industriels figurant dans le document SCT/31/3, qui fait aussi mention de “toute autre représentation visuelle”. Conformément à la note R3.02, l’expression “toute autre représentation visuelle” vise à couvrir d’autres formes de représentation, telles que les représentations animées par ordinateur, ou des formes qui ne sont pas actuellement connues, mais qui pourraient être développées à l’avenir, ainsi que les spécimens admis par l'Office. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir les règles 3.1)c) et 2)i) du projet de règlement d'exécution concernant le droit des dessins et modèles industriels figurant dans le document SCT/31/3, qui sont libellées comme suit :

   Règle 3.1) […]

   c) Le dessin ou modèle industriel doit être représenté seul, à l’exclusion de tout autre élément.

   2)i)  [*Précisions concernant la représentation*]Nonobstant l’alinéa 1)c), la représentation du dessin ou modèle industriel peut comporter :

   i) des caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué si elles sont identifiées en tant que telles dans la description, ou si elles sont montrées au moyen de lignes en pointillés ou discontinues; […]

   Conformément à la note R3.04 concernant l'alinéa 2.i), un déposant peut indiquer des caractéristiques dans la représentation du dessin ou modèle industriel dont la protection n’est pas demandée, par exemple des éléments du contexte. [↑](#footnote-ref-4)